



Paris, le 10 Août 2006

Objet : Régime fiscal des ventes réalisées dans les caveaux

Après le tollé intervenu suite à la publication de l'instruction 4 H -2-06 B. O. I. n°57 du 29 mars 2006¹ et la forte mobilisation syndicale qui a suivi, elle même relayée par de nombreux parlementaires, les interventions faites par la CCVF auprès du Ministre délégué au Budget se sont avérées payantes puisqu'au final le régime d'exonération est sauvé.

A ce sujet, la CCVF porte à votre connaissance le courrier qu'elle a reçu de J. F. COPE, accompagné d'une note d'interprétation de la DLF (Cf. ci-joint).

S'il n'y a pas lieu de s'étendre sur le **point I** qui ne fait que confirmer la nouvelle doctrine de la DLF concernant la notion de magasin distinct de l'établissement principal avec prévalence désormais du critère de l'activité de vente au détail effectuées dans une structure dédiée et aménagée en conséquence et abandon du critère de l'implantation, le **point II** revêt la plus haute importance car il précise les conditions qui permettent de conserver l'exonération d'impôt sur les sociétés.

La section 1 de l'instruction (§ n°8 à 14) n'est donc pas rapportée et confirme la volonté du Ministère des Finances de rester crédible vis à vis de Bruxelles, notamment en raison de la plainte en cours concernant le régime fiscal des coopératives.

La note de la DLF qui selon les indications données par le Cabinet du Ministre, doit être mise sur le site « Intranet » du Ministère des Finances, invite les services fiscaux à faire une application circonstanciée de la nouvelle doctrine et de ne pas remettre en cause l'exonération dont bénéficiaient jusqu'à présent les caves coopératives dans la mesure où les ventes réalisées remplissent cumulativement trois critères. A priori, le respect des conditions introduites par la DLF ne doit pas poser de difficulté particulière et normalement toutes les caves coopératives concernées doivent être en mesure de les satisfaire.

1. Implantation du caveau de vente dans les bâtiments où la coopérative réalise ses activités de production

Par activités de production, il faut entendre l'endroit où la coopérative reçoit les apports de ses adhérents, vinifie, stocke, conditionne et expédie sa production. Sont donc visé

¹ Cette instruction peut être consultée sur le site « Extranet » de la CCVF. Elle est également jointe à la circulaire de Coop de France n° 2012 du 7 juillet 2006 commentant principalement le régime fiscal des services rendus par une coopérative ou une union à ses filiales.

l'ensemble des bâtiments formant les chais principaux et les services administratifs et commerciaux.

Le caveau de vente doit être :

- soit à l'intérieur de ces bâtiments
- soit dans un local accolé, attenant ou à proximité immédiate de ces bâtiments. Ces précisions sont importantes et devraient mettre fin aux contestations qui avaient pu naître ici ou là pour des caveaux implantés à proximité, souvent sur la même parcelle cadastrale.

Il semble que le caveau implanté face à la coopérative et séparé par une voie publique devienne imposable. Par ailleurs comme par le passé, le caveau qui est géographiquement distinct des installations principales c'est à dire situé à l'autre bout du village ou dans autre agglomération reste imposable.

Bien que la note n'y fasse pas allusion, on peut penser que le caveau d'une union de caves coopératives implanté dans les bâtiments ou à proximité d'où cette dernière exerce ses activités principales de production (stockage, assemblage, conditionnement et expédition) bénéficie de l'exonération.

Caveaux issus d'une fusion : Ce cas est pris en compte favorablement. Lors des discussions, la DLF avait une position plutôt restrictive. Au final, les arguments de la CCVF ont prévalu et il faut s'en féliciter.

Les caveaux conservent l'exonération dans la mesure où ils satisfont aux deux autres conditions (Cf. Infra). Le caveau d'une coopérative absorbée reste exonéré même si les activités de production ont été réduites ou arrêtées. Toutefois, la coopérative doit justifier l'origine de chaque magasin, ce qui signifie que si le caveau préexistait il conserve l'exonération mais que par contre si la structure fusionnée crée un nouveau caveau sur un des sites, il deviendra imposable.

2. Organisation des ventes de sorte à promouvoir les produits, leur dégustation et le savoir faire de la coopérative

Ce point n'appelle pas de commentaire particulier. Quelle est la coopérative qui n'agence pas son caveau de sorte à favoriser la promotion de ses produits ? Quant à la dégustation, elle est systématiquement proposée pour satisfaire et séduire le consommateur. Enfin le savoir faire fait partie des arguments de vente.

A noter que la visite des chais n'est pas exigée. La DLF a tout à fait compris que dans certain cas, elle était difficilement envisageable, notamment pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

En fait la satisfaction de ce critère permet de dissocier les ventes en libre service faites par un commerçant de celles faites au caveau.



3. Vente exclusive des produits élaborés par la coopérative

Curieusement ce critère est peu développé puisque la note insiste plus particulièrement sur la vente de produits dérivés.

L'exigence de vendre les seuls produits élaborés par la coopérative est logique et a été défendue par la CCVF. Elle exprime non seulement le principe de la coopérative prolongement de l'exploitation de ses membres mais aussi la règle de l'exclusivisme.

Ventes produits dérivés : Contre toute attente, la DLF, parfaitement renseignée sur les pratiques des caves coopératives, a souhaité clarifier les ventes de produits dérivés, agricoles ou non. Elle aurait pu les interdire en préconisant la constitution d'une société annexe pour ce faire. En fait, elle les tolère dans la mesure où les ventes de tels produits ne dépassent pas 20% du chiffre d'affaires annuel HT réalisé par le caveau. Ce pourcentage est inespéré et va sécuriser bon nombre de coopératives qui avaient pris quelques libertés en offrant une large gamme de produits.

La vente de produits dérivés est soumise à des conditions strictes qui si elles ne sont pas respectées remettront en cause le régime fiscal du caveau et son imposition interviendra selon les conditions de droit commun.

A notre sens les produits dérivés concernent des produits qui concourent, de manière directe ou indirecte, à l'achat de vins et à leur consommation ou qui entrent dans l'alimentation. Il peut s'agir :

- d'autres vins non produits par la coopérative y compris des vins mousseux ou effervescents, voire des eaux de vie, liqueurs et alcools produits localement ou qui concourent à la confection de cocktails ou d'apéritifs
- des produits régionaux du terroir (charcuterie, fromage, conserve, huile, confiserie...)
- des produits utiles à la consommation du vin (tire-bouchon, taste-vin, verres, carafe, sceau à rafraîchir...) ou concourant à sa connaissance et à sa promotion (livre, revue, tee-shirt, casquette, « magnet », porte clé...).

Il va de soi que le caveau ne doit devenir ni une épicerie, ni un bazar (attention à la vente de souvenirs).

La vente de produits dérivés doit faire l'objet d'une comptabilité séparée. Si au terme de l'exercice, un excédent apparaît, il sera imposable. La coopérative devra en tout état de cause faire une déclaration de résultat (imprimé n°2065), même si le résultat est négatif.

Le seuil des 20% est spécifique à la vente de produits dérivés et ne doit pas être confondu avec celui qui s'applique lorsque la coopérative fait des OTNA (dérogation à l'exclusivisme).

Entrée en vigueur

La note de la DLF ne faisant qu'interpréter l'instruction B.O.I 4 H -2- 06, la CCVF précise que cette dernière s'applique (Cf. § 44) aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006. Les règles concernant la comptabilisation des produits dérivés s'appliquent donc à compter de la même date pour les coopératives ayant opté pour un exercice civil. Pour celles calquant leur exercice sur la campagne viticole, elles s'appliqueront à compter du 1^{er} août ou du 1^{er} septembre 2006

Si nécessaire, la CCVF complétera le présent commentaire en fonction de questions particulières qui se poseraient.

Les commentaires de la circulaire CNCV du 23 février 1983 restent valables, notamment la possibilité, pour ce qui concerne les caveaux imposables, de répartir les excédents aux associés coopérateurs et d'échapper à toute taxation (Réponse du Ministre du Budget au Sénateur Courteau).

Destinataires :

- Fédérations – Abonnés – Caves isolées